

Préfecture de l'Ariège



Permis de fouilles

Nous, Préfet du département de l'Ariège,
Vu, en date du 15 février 1909, la pétition
par laquelle M. M. Gaston Sacroix, industriel
à Mazères-sur-le-Salat (# Garonne), Léonard
Stocken, Ingénieur à Mazères-sur-le-Salat et J.
Raufaste, industriel à Giron, sollicitent le re-
nouvellement du permis de fouilles qui leur a été
accordé par arrêté du 26 avril 1907 dans la forêt
domaniale de Seix pour la recherche de minerais
de cuivre et métaux communs ;

Vu, en date des 22, 24 et 31 mars 1909,
les rapports et avis de M. M. les Agents des Eaux
et Forêts ;

Vu, en date du 3 avril 1909, l'avis de
M. le Directeur des Domaines ;

Vu, en date du 18 avril 1909, le rapport
de M. l'Ingénieur en Chef des Mines ;

Vu le décret du 25 mars 1892 et le code
forestier ;

2/

Vu le loi du 21 avril 1810 modifiée par celle du 27 juillet 1880;

Vu la décision ministérielle du 3 mai 1902,

Arrêtons :

Art. 1^{er} - M. M. Gaston Lacroix, Léonard Stocker et J. Raufaste sont autorisés aux fins de la demande précitée aux conditions suivantes :

I. La durée de la permission est limitée à deux années : du 15 mars 1909 au 14 mars 1911 inclus.

II Les permissionnaires paieront à titre de droit de fouilles, une somme de dix francs pour chacune des années de la permission. Ce paiement devra être fait d'avance, chaque année, dans la Caisse du Receveur des Domaines à Seix. Les travaux ne pourront être commencés qu'autant qu'il aura été justifié du paiement de la première annuité par la production de la quittance du Receveur.

Les permissionnaires devront, en outre, payer à l'Etat, à la diligence des agents forestiers les indemnités qui pourront être dues à raison de l'occupation des terrains, de la moins-value du sol et des dégâts résultant des travaux

Fut note et retournée
à M. L. Aug. - en Chef de Mining

à l'ouvroir

Reçus le 29 Juin 09

de L. Aug. - de Mining

L. Aug.

Communiqué à M. L. S. Ingénieur
Seix pour passer acte et ratifier.

Toulouse, le 26 Juin 1909.

L'Ingénieur en Chef des Mines,

L. S. Ingénieur

123

de recherches. Ces indemnités seront réglées
d'après les lois sur les mines.

Dans le délai d'un mois à compter de la
notification du présent arrêté, les permissionnaires
devront, ou fournir une caution qui s'engagera par
acte sous-seing privé à satisfaire à toutes les
obligations de l'autorisation ou payer les deux
annuités avant le commencement des travaux.

III. Les travaux devront se borner à
de simples travaux de recherches et les matériaux
notamment ne pourront être enlevés ailleurs que
sur le passage des puits ou galeries d'exploitation.

Tout défilage demeurera absolument
interdit avant l'obtention d'une concession confor-
mément à la loi et s'il y était procédé à quelque
degré que ce fût, le permis de fouilles serait im-
médiatement retiré sans préjudice des peines
correctionnelles édictées par la loi.

IV. Il demeure de même interdit de
disposer du minerai extrait des fouilles sans en
avoir obtenu l'autorisation préfectorale préalable.

V. Les permissionnaires devront se
conformer aux prescriptions du décret du
27 avril 1892 réglementant l'exploitation des
carrières dans le département, ainsi qu'aux

instructions qui lui seront données par vous sur le rapport des Ingénieurs des Mines.

VI. Si, durant les deux années pour lesquelles l'autorisation est accordée, les permissionnaires, non empêchés par des circonstances de force majeure, ne se livrent pas à des travaux de fouilles sérieusement exécutés, tout renouvellement leur serait absolument refusé.

VII. Ils tiendront sur les lieux un registre constatant la nature, l'avancement des travaux et l'état du gîte, registre qui ils devront présenter aux Ingénieurs des Mines lors de leurs visites.

Ils seront tenus, en outre, de faire lever les plans des travaux si ces plans sont jugés nécessaires.

VIII. Avant le commencement des travaux il sera dressé un procès-verbal de reconnaissance des lieux avec plan à l'appui fourni par les permissionnaires pour servir ultérieurement à l'évaluation des indemnités qui pourront être dues pour dégâts résultant des fouilles, conformément à l'art. 172 de l'ordonnance réglementaire du 1^{er} août 1827.

IX. Les permissionnaires ne pourront construire des baraques à l'intérieur ou à

distances prohibées des bois et vacants soumis au régime forestier, ni ouvrir de nouveaux chemins sans en avoir obtenu l'autorisation.

X. Si les permissionnaires veulent entreprendre des fouilles dans les parties boisées, ils devront prévenir le chef de cantonnement qui fixera l'emplacement de ces fouilles et désignera les bois à abattre. Ces bois seront coupés par les permissionnaires auxquels ils pourront être délivrés au prix d'estimation arrêté par M. le Conservateur des Eaux et Forêts. Toutefois, les abatages de bois ainsi effectués ne pourront porter au total sur une étendue supérieure à un are.

Si les permissionnaires estiment qu'il y a nécessité de leur donner une plus grande extension, ils devront en faire la demande motivée et il serait statué par Nous sur l'avis des services intéressés.

XI. Il est interdit aux permissionnaires de porter leurs travaux dans les propriétés privées sans en avoir obtenu le consentement formel des propriétaires ou une autorisation spéciale.

XII. Les permissionnaires seront responsables de tous les dégâts, dommages ou délits causés par leurs ouvriers ou gages à gages.

6
XIII. La permission est rigoureusement personnelle et incessible; elle serait retirée immédiatement, en tout cas elle deviendrait nulle de plein droit s'il en était fait une cession quelconque.

XIV. En cas d'interruption des travaux sans cause reconnue légitime ou de contravention qui serait de nature à compromettre la sécurité publique ou celle des ouvriers ou d'infraction aux dispositions qui précèdent, la permission pourra être retirée, les concessionnaires entendus sans préjudice des poursuites qui pourront être dirigées contre eux.

XV. A la fin de leur jouissance ou dans le cas d'abandon des travaux, les concessionnaires devront combler les tranchées et fouilles, boucher les orifices des galeries, niveler le terrain et abandonner à l'Etat les baraques existantes.

En cas de mise en demeure pour cela et faute par eux de s'exécuter dans le mois qui suivra, les travaux seront faits à leurs frais par voie de régie dans la forme déterminée par l'art. 41 du Code forestier.

XVI. Il n'est rien préjugé sur le choix d'un concessionnaire pour les produits que les travaux de recherches auront fait découvrir et la permission cessera de plein droit si une concession vient à être

institué avant son expiration sur tout ou partie
du périmètre.

Dans ce dernier cas, elle pourrait être rem-
placée par une autorisation nouvelle pour la partie du péri-
mètre non concédée et pour les substances non concédées.

XVII - Le présent arrêté ayant le caractère d'un acte
authentique sera enregistré dans le délai de vingt jours au
frais des permissionnaires à la charge desquels seront
établies quatre expéditions sur papier libre à adresser à M. le
Conservateur des Eaux et Forêts chargé de faire tenir la sienne
au Receveur des Domaines, sans préjudice des autres
expéditions destinées, soit aux permissionnaires, soit
à d'autres services.

Art. 2. M. l'Ingénieur en Chef des Mines à Foulouse
M. le Conservateur des Eaux et Forêts à Foulouse et M.
le Directeur des Domaines à Foix, sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté.

Fait, le 19 juin 1909

Le Préfet:
Le Secrétaire Général,
Signé: Le Bibon.

Enregistré à Foix, le 24 juin 1909
F: 22 C: 6 Reçu, X^{ms} compris, trente cinq Centimes

Signé: Moncouët.



Pour Copie Conforme:
Le Conseiller de Préfecture,

Moncouët